

VD_GERICHTE JD18.014737 vom 6. November 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-11-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JD18.014737

FR: VD_GERICHTE JD18.014737 du 6 novembre 2019

IT: VD_GERICHTE JD18.014737 del 6 novembre 2019

Erwägungen

E. 21

juin 2019 au 9 juillet 2019. Vu la nature et la complexité de la cause, il se justifie d'admettre ces opérations. Ainsi, en tenant compte du tarif horaire de 180 fr. prévu pour les avocats brevetés (art. 2 let. a RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3]), l'indemnité d'office doit être arrêtée à 1'791 fr., à laquelle s'ajoutent les débours par 38 fr. 20 et le forfait de frais de vacation par 120 fr., ainsi que la TVA de 7,7 % sur le tout (7,7% de 1'949 fr. 20 = 150 fr. 09), soit une indemnité d'office due à Me Olivier Constantin de 2'099 fr. 30. Selon l'art. 123 al. 1 CPC, l'appelant et l'intimé seront tenus de rembourser l'assistance judiciaire dès qu'ils seront en mesure de le faire.

- 44 - Par ces motifs, le Juge délégué de la Cour d'appel civile prononce : I. L'appel est partiellement admis. II. L'ordonnance est réformée aux chiffres III à VI de son dispositif comme il suit : III. astreint le requérant à contribuer à l'entretien de sa fille D.G. _____ par le régulier versement d'une pension mensuelle, éventuelles allocations familiales en sus, payable d'avance le premier de chaque mois en mains de l'intimée, de : - 780 fr. (sept cent huitante francs) dès et y compris le 1er avril 2018 jusqu'au 31 juillet 2018 ; - 640 fr. (six cent quarante francs) dès et y compris le 1er août 2018 jusqu'au 30 septembre 2018 ; - 800 fr. (huit cents francs) dès et y compris le 1er octobre 2018 jusqu'au 31 décembre 2018 ; - 750 fr. (sept cent cinquante francs) dès le 1er janvier 2019. IV. supprimé. V. astreint le requérant à contribuer à l'entretien de sa fille F.G. _____ par le régulier versement d'une pension mensuelle, éventuelles allocations familiales en sus, payable d'avance le premier de chaque mois en mains de l'intimée, de : - 760 fr. (sept cent soixante francs) dès et y compris le 1er avril 2018 jusqu'au 31 juillet 2018 ; - 620 fr. (six cent vingt francs) dès et y compris le 1er août 2018 jusqu'au 30 septembre 2018 ;

- 45 - - 700 fr. (sept cents francs) dès et y compris le 1er octobre 2018 jusqu'au 31 décembre 2018 ; - 620 fr. (six cent vingt francs) dès le 1er janvier 2019. VI. supprimé. L'ordonnance est confirmée pour le surplus. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (six cents francs), sont mis à la charge de B.G. _____ par 400 fr. (quatre cents francs) et à la charge de C.G. _____ par 200 fr. (deux cents francs), mais laissés provisoirement à la charge de l'Etat. IV. L'appelante B.G. _____ versera 500 fr. (cinq cents francs) à l'intimé C.G. _____, à titre de dépens réduits de deuxième instance. V. L'indemnité d'office allouée à Me Julien Gafner, conseil d'office de B.G. _____, est arrêtée à 3'259 fr. 85 (trois mille deux cent cinquante-neuf francs et huitante-cinq centimes). VI. L'indemnité d'office allouée à Me Adrienne Favre, conseil d'office de C.G. _____, est arrêtée à 2'099 fr. 30 (deux mille nonante-neuf francs et trente centimes). VII. Les bénéficiaires de l'assistance judiciaire sont, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenus au remboursement de l'indemnité de leur conseil d'office et des frais judiciaires,

provisoirement laissés à la charge de l'Etat.

- 46 - Le juge délégué : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à : - Me Julien Gafner, av. (pour B.G. _____), - Me Adrienne Favre, av. (pour C.G. _____), et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Mme la Vice-présidente du Tribunal d'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois. Le Juge délégué de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF).

- 47 - Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.